



30 septembre 2014

## La loi ESS : les entreprises sociales ont leur loi ... pas les associations citoyennes ! (Version synthétique)

Le 31 juillet 2014 a été adoptée la loi relative à l'Économie Sociale et Solidaire (ESS). Pour le Collectif des associations citoyennes (CAC), la loi ESS officialise la distinction entre associations citoyennes et entreprises de l'ESS. La loi consacre en effet le caractère marchand des organisations de l'ESS en l'inscrivant, comme le promeut la Commission européenne, « **dans le cadre d'une économie sociale de marché hautement compétitive** ». Cela ne peut pas concerner l'ensemble des associations !

A ce titre, le CAC se félicite que l'appartenance d'une structure associative à l'ESS se fasse désormais sur la base d'une **adhésion volontaire** (art. 1-III) à un **mode de production** (art. 1-II) **consacré par l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »** (art. 11). La liste des entreprises de l'ESS établie par les CRESS (art. 6) comprendra désormais uniquement les associations qui ont obtenu l'agrément « entreprise solidaire ».

**Deux avancées majeures** sont ainsi réalisées dans la loi:

- L'article 59 définit légalement la subvention, en intégrant cette définition dans la [loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#).
- L'article 62 ouvre la possibilité de recourir aux ordonnances pour simplifier les démarches administratives des associations.

Par ailleurs, la loi apporte **une définition légale de la notion d'utilité sociale** (art. 2) mais celle-ci est uniquement centrée sur les pauvres et les personnes en situation d'exclusion. Le CAC conteste cette vision restrictive de l'utilité sociale qui est celle promue par la commission européenne. Au final, il nous apparaît que deux types d'entités poursuivent des objectifs d'utilité sociale :

- **les entreprises d'économie sociale et solidaire** qui développent de manière importante des activités commerciales et qui font appel à du travail salarié pour la production, la distribution, l'échange et la consommation de biens ou de services.
- **des associations dont la finalité est de contribuer de manière autonome et non lucrative au bien commun** par leur utilité sociale et avec un mode de gouvernance démocratique et participatif, en faisant appel principalement à l'engagement bénévole. Ces associations sont celles que nous appelons associations citoyennes.

**De ce fait, il est désormais nécessaire de définir les spécificités et les critères de reconnaissance des associations citoyennes autonomes** afin de que celles-ci disposent de la sécurité juridique et financière nécessaire pour remplir pleinement leur rôle au service de la société.

**Enfin, citons d'autres mesures** sont également adoptées qui, pour certaines, posent question :

- quelles seront les dotations financières affectées aux dispositifs de reconnaissance de l'engagement bénévole inscrits dans la loi (art. 65 et 67) ?
- La reconnaissance du Haut Conseil à la Vie Associative (art. 63) et des Dispositifs Locaux d'Accompagnement (art.61) sera t'elle une fois encore **exclusivement centrée sur une approche économique et marchande** de l'action associative ?
- La pérennisation d'un **fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes** est excellente dans son principe mais la définition de son rôle et de son financement sera-t'elle déléguée entièrement à des organisations privées telles que la Fondation Total ?
- La création de **fonds territoriaux de développement associatif** (art. 68) sera-t'elle abondée financièrement par l'état pour en permettre une réelle utilité ?